



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 31

en date du 25 FEV. 2021

imposant à la société Ineos Polymers Sarralbe SAS des prescriptions complémentaires relatives à la mise en service et à l'exploitation de nouvelles chaudières sur son site qu'elle exploite sur le territoire des communes de Sarralbe et de Willerwald

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- vu** le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- vu** l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 autorisant la société Solvay Polyolefins Europe France à exploiter sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 autorisant la société BP PP France SAS à exploiter sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-482 du 29 décembre 2005 autorisant la société INNOVENE Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place des sociétés Solvay

- Polyolefins Europe France SAS et BP PP France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de Sarralbe ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007 autorisant la société INEOS Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de Sarralbe ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-30 du 28 janvier 2010 imposant à la société INEOS Manufacturing France des prescriptions complémentaires relative au bilan de fonctionnement de ses installations de combustion et de polymérisation qu'elle exploite sur la plateforme industrielle de Sarralbe ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers Sarralbe SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de Sarralbe ;
- vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-134 du 6 juillet 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de la société INEOS Polymers Sarralbe SAS sur le territoire des communes de Sarralbe (57), Willerwald (57) et Herbitzheim (67) ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-227 du 24 octobre 2017 prescrivant des mesures supplémentaires de prévention des risques de la société INEOS Polymers Sarralbe SAS à Sarralbe ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-166 du 26 juillet 2018 complétant les prescriptions préfectorales réglementant l'ensemble des installations exploitées par la société INEOS Polymers Sarralbe SAS au sein de la plateforme pétrochimique implantée sur les communes de Sarralbe et Willerwald ;
- vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- vu** le dossier d'information réglementaire, comportant les pièces référencées 009832-200-DE001-D, 009832-200-DE002-D, 009832-200-DE003-D, 009832-200-DE004-D, 009832-200-DE005-D et 009832-200-DE006-E, adressé par la société INEOS Polymers Sarralbe SAS par courrier du 20 juillet 2018 référencé S-LPL/FT n° 152184, concernant un projet de modifications des installations de production de vapeur de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Sarralbe et de Willerwald, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;
- vu** les compléments apportés par la société INEOS Polymers Sarralbe SAS à l'Inspection des Installations Classées par courriels des 29, 30 juillet et 16 octobre 2019 ;
- vu** l'évaluation des risques sanitaires (ERS) révisée transmise par l'exploitant par courriel du 8 décembre 2020 ;
- vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2021 ;

vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté complémentaire de la société INEOS Polymers Sarralbe en date du 19 février 2021 ;

considérant que la modification envisagée n'est pas substantielle ;

considérant que la modification s'inscrit dans le cadre de l'application des mesures supplémentaires imposées par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 susvisé et pris en application du plan de prévention des risques technologiques approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé ;

considérant que la modification projetée sur le site de la société INEOS Polymers Sarralbe SAS sur le territoire des communes de Sarralbe et de Willerwald rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables aux installations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société INEOS Polymers SARRALBE SAS (numéro SIREN : 399 190 396), dont le siège social est situé, rue Ernest Solvay à Sarralbe (57430) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Sarralbe et de Willerwald.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de l'établissement de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS sur le territoire des communes de Sarralbe et de Willerwald.

Article 2 : mise à jour des rubriques

La ligne relative à la rubrique 2910 du tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-166 du 26 juillet 2018, est supprimée.

La ligne relative à la rubrique 3110 du tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-166 du 26 juillet 2018, est modifiée comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Observations
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	A	<p><u>Installation de combustion n°1 :</u> - 2 générateurs de vapeur (charbon) : GNB et GNC, ne fonctionnant pas simultanément, de 43 MW chacun</p> <p>Puissance thermique nominale de l'installation : 43 MW</p> <p><u>Installation de combustion n°2 :</u> - 2 générateurs de vapeur (gaz naturel, propane et vapeurs organiques) GV1 et GV2 : 35 MW au total - 1 générateur de vapeur (gaz naturel) GV4 fonctionnant uniquement en cas d'arrêt de GNB et GNC : 6 MW</p> <p>Puissance thermique nominale de l'installation : 41 MW</p> <p>Puissance thermique nominale totale : Total : 78 MW</p>

Article 3 : dispositions applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés ministériels applicables à l'établissement et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitation des installations de combustion n° 1 (constituée des chaudières charbon GNB et GNC) et n° 2 (constituée des chaudières à combustibles gazeux GV1, GV2 et GV4) sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 *relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, sans préjudice des dispositions du présent arrêté*. En particulier, les dispositions relatives aux installations existantes sont applicables à l'installation de combustion n° 1 et les dispositions relatives aux installations nouvelles s'appliquent à l'installation de combustion n° 2.

Article 4 : cheminées et vitesses minimales d'éjection

Points de rejet	Appareils de combustion raccordés	Hauteur minimale de rejet	Température minimale de rejet	Vitesse minimale d'éjection
cheminée gnb	chaudière gnb (installation n°1)	65 m	113°C	13 m/s en marche continue
cheminée gnc	chaudière gnc (installation n°1)	65 m	93°C	15,7 m/s en marche continue
cheminée gaz	chaudières gv1, gv2 et gv4 (installation n°2)	30 m	60°C	8 m/s en marche continue

Article 5 : fonctionnement des chaudières charbon

Le fonctionnement simultané des chaudières GNB et GNC est interdit.

Article 6 : périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion

Les phases de démarrage et d'arrêt sont définies au sein des consignes d'exploitation écrites prévues au titre de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Ces consignes prévoient aussi :

- la présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
- la présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Article 7 : nature et suivi des combustibles

Article 7.1 : chaudières charbon

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-30 du 28 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seul le charbon est autorisé comme combustible dans les chaudières GNB et GNC. Toute incorporation de boue ou de résidus plastiques ainsi que d'autres combustibles est interdite. ».

Article 7.2 : chaudières combustibles gazeux

Les chaudières G0821/01 (dite « GV1 ») et G0822/01 (dite « GV2 ») fonctionnent au gaz naturel ainsi qu'au mélange vapeurs organiques / propane issus des installations de production de polymères de l'établissement.

L'exploitant établit et met en œuvre un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible.

La composition du combustible « vapeurs organiques / propane » autorisé dans les chaudières GV1 et GV2 respecte les teneurs maximales suivantes :

Éléments	Teneurs maximales (% mol)
Azote	100
Butène	30
Iso-Butène	20
Butane	30
Ethylène	80
Ethane	20
Hexane	30
Hydrogène	30
Méthane	10
Oxygène	20
Propylène	70
Propane	100

Par ailleurs, l'exploitant définit et met en œuvre une procédure écrite permettant de garantir la qualité et la stabilité de la composition du combustible « vapeurs organiques / propane ». Cette procédure comporte notamment :

- les consignes relatives à la conduite du procédé permettant de garantir la stabilité dans le temps de la composition du combustible « vapeurs organiques / propane » et ainsi le

- respect des valeurs limites d'émission de l'article 8 du présent arrêté. En particulier ces consignes portent sur l'utilisation de tout nouveau produit au sein des procédés susceptible de modifier la composition des vapeurs organiques, notamment vis-à-vis de l'apport de soufre, de chlore et de métaux ;
- les consignes relatives à la gestion d'un incident de fabrication susceptible d'altérer la qualité du combustible « vapeurs organiques / propane » ;
- la réalisation de contrôles périodiques de la composition du combustible « vapeurs organiques / propane » portant sur ses caractéristiques physico-chimiques comprenant les principaux constituants et son PCI.

Les contrôles sont réalisés à une fréquence au moins journalière, selon des procédures appropriées aux différents moments de la journée. En cas de problème de qualité ou de process au niveau des ateliers susceptible d'avoir un impact sur la composition du combustible cette fréquence d'analyse est renforcée.

Les résultats des contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les valeurs seuils maximales pour les éléments chimiques présents dans le combustible « vapeurs organiques / propane » définies dans cette procédure, doivent permettre de respecter à tout moment, dans les rejets atmosphériques, les valeurs limites d'émission définies à l'article 8 du présent arrêté.

Afin d'assurer la traçabilité des combustibles utilisés, l'exploitant tient à jour un registre qu'il conserve a minima 5 ans dans lequel sont précisés quotidiennement et a minima, à chaque modification de la qualité du combustible utilisé :

- la nature du combustible utilisé (répartition gaz naturel / vapeurs organiques / propane);
- son origine (nom atelier, poste de distribution de gaz naturel ...);
- ses caractéristiques physico-chimiques sur la base des résultats d'analyse effectuées en application de la procédure précitée.

Sont également enregistrées les qualités des vapeurs organiques n'ayant pu être introduites dans les chaudières.

Article 8 : rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-30 du 28 janvier 2010 sont abrogées.

Les rejets atmosphériques des chaudières respectent, en plus des valeurs limites imposées à l'arrêté ministériel susmentionné, les valeurs limites d'émission ci-dessous (concentration moyenne journalière exprimée sur gaz sec ramenée à une teneur en oxygène de 6 % pour les combustibles solides et de 3 % pour les combustibles gazeux).

Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentrations fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées aux articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susmentionné.

Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux annuel fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt.

Chaudières GNB et GNC (charbon) :

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm ³ sauf mention contraire)	Flux horaire maximal (kg/h sauf mention contraire)	Flux annuel de GNB + GNC (t/an)
SO ₂	7446-09-05	Jusqu'au 31/12/2024 : 1100 À compter du 01/01/2025 : 400	(fonctionnement simultané chaudière charbon interdit) Jusqu'au 31/12/2024 : 88 À compter du 01/01/2025 : 32	Jusqu'au 31/12/2024 : 770 À compter du 01/01/2025 : 280
NOx	10102-44-0	450	36	315
Poussières	-	Jusqu'au 31/12/2024 : 50 À compter du 01/01/2025 : 30	Jusqu'au 31/12/2024 : 4 À compter du 01/01/2025 : 2,4	Jusqu'au 31/12/2024 : 35 À compter du 01/01/2025 : 21
CO	630-08-0	Jusqu'au 31/12/2024 : - À compter du 01/01/2025 : 200	À compter du 01/01/2025 : 16	À compter du 01/01/2025 : 140
HAP ¹	-	0,1	8 g/h	70 kg/an
COV nm (en carbone total)	-	110	8,8	77
Cd et ses composés	7440-43-9	0,05	4 g/h	35 kg/an
Hg et ses composés	7439-97-6	0,05	4 g/h	35 kg/an
Tl et ses composés	7440-28-0	0,05	4 g/h	35 kg/an
Cd+Hg+Tl et leurs composés	-	0,1	8 g/h	70 kg/an
As + Te + Se et leurs composés	-	1	80 g/h	0,7
Pb et ses composés	7439-92-1	1	80 g/h	0,7
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leur composés	-	20	1,6	14
HCl	7647-01-0	30	2,4	21

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm ³ sauf mention contraire)	Flux horaire maximal (kg/h sauf mention contraire)	Flux annuel de GNB + GNC (t/an)
HF	7664-39-3	25	2	17,5
PCDD/F	-	0,1 ng/Nm ³	8 x 10 ⁻³ mg/h	0,07 g/an
NH ₃	7664-41-7	(si traitement à l'ammoniac ou ses précurseurs) 20	0,4	3,5

1 : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 – c, d) pyrène ; Fluoranthène.

Chaudières GV1, GV2 et GV4 (gaz naturel et mélange « vapeurs organiques/propane ») :

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm ³ sauf mention contraire)		Flux horaire maximal (kg/h sauf mention contraire)	Flux annuel de GV1 + GV2 + GV4 (t/an)
		Fonctionnement au Gaz naturel	Fonctionnement aux Vapeurs Organiques / propane (hors GV4)		
SO ₂	7446-09-5	35	35	1,56	13,8
NOx	10102-44-0	100	200	8,94	78,4
Poussières	-	10	10	0,44	4
CO	630-08-0	100	250	11,2	98
HAP ¹	-	-	0,01	0,45 g/h	3,9 kg/an
COV nm	-	-	50	2,3	19,6
Cd et ses composés	7440-43-9	-	0,05	2,3 g/h	19,6 kg/an
Hg et ses composés	7439-97-6	-	0,05	2,3 g/h	19,6 kg/an
Tl et ses composés	7440-28-0	-	0,05	2,3 g/h	19,6 kg/an
Cd+Hg+Tl et leurs composés	-	-	0,1	4,5 g/h	39,2 kg/an
As + Te + Se et leurs composés	-	-	1	45 g/h	0,39
Pb et ses composés	7439-92-1	-	1	45 g/h	0,39
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leur composé	-	-	20	0,9	7,8

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm ³ sauf mention contraire)		Flux horaire maximal (kg/h sauf mention contraire)	Flux annuel de GV1 + GV2 + GV4 (t/an)
		Fonctionnement au Gaz naturel	Fonctionnement aux Vapeurs Organiques / propane (hors GV4)		
NH ₃	7664-41-7	(si traitement à l'ammoniac ou ses précurseurs) 5	si traitement à l'ammoniac ou ses précurseurs) 5	-	-

1 : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 — c, d) pyrène ; Fluoranthène.

Lorsque l'installation utilise simultanément plusieurs combustibles, les valeurs limites applicables sont calculées conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

En cas d'utilisation simultanée de plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émissions pour chacun des paramètres sont définies selon la formule suivante :

VLE paramètre A = (VLE pour le paramètre A définie pour le combustible 100 % « Vapeurs organiques / Propane » multipliée par la puissance thermique fournie par les « Vapeurs organiques / Propane » + VLE pour le paramètre A définie pour le combustible 100 % gaz naturel multipliée par la puissance thermique fournie par le gaz naturel) / somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles.

Pour les paramètres qui ne disposent pas de VLE pour le fonctionnement au gaz naturel, la VLE est prise égale à zéro pour le calcul ci-dessus.

Article 9 : conditions de respect des VLE en concertation

L'exploitant s'assure du respect des VLE en concentrations prévues à l'article 8 du présent arrêté sur la base des dispositions de la section 3 chapitre V de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Au titre de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant, en cas de surveillance continue, s'assure du respect des VLE sur la base des valeurs moyennes horaires mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %.

Pour la soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % précité, la correction à apporter par l'exploitant à la valeur mesurée est au plus égale au produit du pourcentage mentionné à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé par la VLE considérée.

Article 10 : conditions de respect des VLE en flux annuels

La vérification des VLE relatives aux flux annuels de polluants est réalisée sans prise en compte des soustractions de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 8 du présent arrêté conforme à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le chapitre V de l'arrêté ministériel susmentionné ainsi que les éléments suivants :

- la fréquence minimale de surveillance pour chaque polluant disposant d'une VLE au titre du présent arrêté ;
- les modalités de vérification du respect des valeurs limites fixées à l'article 8 du présent arrêté ;
- les modalités d'enregistrement de la puissance thermique fournie par chaque combustible de l'installation de combustion n° 2, qui doit être connue à tout moment.

Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique peut être fait en même temps que le test annuel des appareils de mesure en continu.

Article 12 : transmission

Le bilan mensuel des mesures réalisées est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures périodiques des émissions sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date des prélèvements.

Article 13 : plan d'opérations internes

L'établissement exploité par la société DALKIA à Sarralbe, et comprenant les installations de cogénération de gaz localisées au Sud de l'entrée Ouest de l'établissement, est inclus dans le plan d'opérations internes (POI) de l'exploitant conformément aux dispositions de la fiche 1 annexée à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010.

En particulier, l'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez la société DALKIA en cas d'activation de son POI.

Le POI de l'exploitant comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident susceptible d'impacter le personnel de la société DALKIA,

Une information de la société DALKIA est effectuée par l'exploitant :

- lors de la modification de son POI ;
- lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible de les impacter.

Un exercice commun de POI impliquant la société DALKIA est organisé a minima une fois tous les 3 ans en sus des exercices POI internes à l'établissement.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 15 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Sarralbe et de Willerwald et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) l'arrêté sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines*) pendant quatre mois au moins.

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture de la préfecture de Moselle, le directeur de la société INEOS Polymers Sarralbe SAS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, pour information aux maires de Sarralbe et de Willerwald ainsi qu'au sous-préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 25 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Olivier Delcayrou

